SEIZIÈME ANNÉE — N° 488 — On s'abonne au Bureau du Journal : 17, RUE DE L'ANNONCIATION à PARIS (16e Arr.) et dans les Bureaux de Poste — SAMEDI 25 JANVIER 1919.

ABONNEMENTS
FRANCE . . . . Un an 8 fr.
ETRANGER. . . . — 10 fr.
LE NUMERO :
FRANCE . . . . . 10 centimes
ETRANGER. . . . 15 —
Aux bureaux du Journal et par la poste

TÉLÉPHONE : AUTEUIL 17-09

ANNONCES
Agence Parisienne de Publicité
16, Rue Drouot, Paris
TÉL. : GUT. 55-68

LA FRANÇAISE

Journal de Progrès Féminin
PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Directrice - Fondatrice :
Jane MISME

ABONNEMENTS
FRANCE. . . . . Un an 8 fr.
ETRANGER. . . . — 10 fr.
Les abonnements ne peuvent être souscrits pour moins d'un an. Ils partent du 1er de chaque mois
LE NUMERO :
FRANCE. . . . . 10 centimes
ETRANGER. . . . . 15 —
Aux bureaux du Journal et par la poste

La Française doit rester française, même mariée à un étranger

La Nationalité
DROIT MORAL

L'opinion que nous donnons comme suite à ce journal est partagée et soutenue, nos lecteurs vont le voir, par d'éminents jurisconsultes et par des organes qui comptent parmi les plus influents de la grande presse quotidienne.

Déjà avant la guerre, l'intérêt avait été éveillé sur ce sujet par les aventures terribles de quelques Françaises mariées à des Turcs, à des Chinois, à des Annamites et soumises aux lois de leur nouvelle patrie. Mais c'était là des expériences romanesques, si rares, si lointaines... pas si exceptionnelles pourtant, puisqu'il est plusieurs millions de Françaises musulmans et... légalement polygames.

La guerre a gagné beaucoup d'adeptes au principe du maintien de la nationalité ; elle a présenté de nombreux et navrants exemples des souffrances où sont entraînées des femmes devenues étrangères à leur propre foyer, suspectes dans leur entourage immédiat, ennemies par *devoir* de leur propre patrie.

Que de mères aussi ont souffert — j'ai des lettres sous les yeux qui en font foi, — lorsque, mariées à des étrangers même Français de cœur et d'origine, elles ont élevé leurs fils dans le culte et l'amour de la France, et que ceux-ci ne peuvent servir leur pays qu'en s'enrôlant dans la Légion étrangère.

C'est donc la sympathie, la pitié qui gagne le plus de partisans à la réforme souhaitée ; le patriotisme lui en attire aussi : on a enfin compris le danger d'introduire en France des éléments hostiles, et celui plus grand encore peut-être pour notre patrie dépeuplée, de perdre, après la génération d'hier fauchée sur les champs de bataille la génération de demain par l'émigration conjugale des jeunes filles dans les pays alliés.

Tout cela, vous le trouverez plus loin, dit avec plus de compétence ; le point de vue légal, celui du sentiment, celui de l'intérêt de la France, ont inspiré les auteurs. Il en est un plus haut, ou plutôt l'on peut concevoir une forme plus haute de patriotisme, qui ne met pas la France au-dessus de tout, c'est-à-dire au-dessus de la morale et de la justice, mais qui ne veut pas laisser une seule injustice troubler le pur rayonnement de sa gloire.

Au fond de la question qui nous occupe, nous trouvons l'idée centrale du féminisme, la reconnaissance de l'existence absolue, individuelle, de la femme, personne morale et citoyenne, dont les devoirs et les droits doivent être égaux à ceux des autres membres de la famille humaine, fondés sur la liberté et relevant de sa seule conscience. Au lieu de cela, les lois séculaires conçues, élaborées et imposées par des hommes, contraignent la femme comme un être relatif dont l'existence matérielle, les actes et jusqu'à la nationalité, dépendent de l'homme, seuls les devoirs restant à sa responsabilité.

Dans la vieille conception romano-napoléonienne à laquelle nous devons notre législature, la femme n'aurait pu avoir une autre patrie que celle de son mari, puisqu'en se mariant elle cessait d'être elle-même, sa personnalité disparaissant entièrement dans celle de l'homme qu'elle épousait. Indépendamment donc des conséquences fâcheuses, indiquées plus haut, des mariages entre étrangers, il y a à la base de la loi sur la nationalité un principe moral, ou plutôt l'inobservance d'un principe moral, qui est le respect de la liberté de toute personne humaine. La nationalité est en droit aussi inviolable qu'une croyance, comme elle est en fait aussi indélébile qu'une hérédité.

Je devine autour de moi, en écrivant ces lignes sévères, de jolies moues de femmes aimantes — « Nous nous plaignons, disent-elles, à « sacrifier » à nos maris notre nationalité avec notre nom de jeune fille ». L'amour est fait de concessions et de renoncement. Cela serait juste si la nationalité était une opinion tout intellectuelle, ou un goût, une préférence ; mais dès l'enfance nous prenons tous, filles et garçons, à aimer, à aimer notre Patrie, à la servir, au besoin à mourir pour elle : nous avons tous chanté d'un même cœur que c'était là le sort le plus beau, et nous avons grandi selon cette idée de la vertu. Sur l'autel du mariage, la jeune fille doit-elle aussi sacrifier le Devoir ? Change-t-elle, non seulement de nom, de famille et de titre, mais encore de loi morale ?

Est-il si vrai que l'amour exige de tels sacrifices et une complète transformation ? Au lieu de dire à votre fiancé : « Tout ce que j'ai adoré, je le brûle, tout ce que j'ai appris, je l'oublie, tout ce que j'ai aimé, j'y renonce, pour vous ! », n'est-il pas plus digne de vous dire lui, de dire : « Voici, je suis telle, et parce que je suis telle que je m'aime et digne que vous m'aimiez ; Françaises, vous resterez Françaises, et vous ferez qu'en vous c'est la France qui sera aimée.

Mais il faut pour cela que les législateurs vous aident. Merci à tous ceux qui déjà s'y efforcent, merci d'avance et de confiance à ceux qui vous obtiendront ce beau droit.

Alice Berthet.

Législation de la Nationalité
dans les divers pays

Le journal de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes *Jus Suffragii*, a fait au cours de l'année dernière une enquête auprès des sociétés féministes des pays affiliés, pour connaître la législation spéciale qui régit la nationalité. Voici le texte du questionnaire en ce qui concerne la femme mariée. Nous jugeons utile d'y ajouter les réponses de la section française, car si nul Français — ni nulle Française — ne sont censés ignorer la loi, il en est beaucoup qui ne l'ont pas toujours présente à la mémoire dans tous ses détails :

1. *Une étrangère acquiert-elle la nationalité de votre pays en épousant un de ses nationaux?*

Oui (art. 12).

La naturalisation du mari entraîne-t-elle celle de la femme?

Oui, si elle le demande, et sans condition de stage (art. 12).

2. *Une femme perd-elle sa nationalité en épousant un étranger?*

Oui, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari (art. 19).

Une Française peut, après son mariage avec un étranger et avec l'autorisation de son mari demander par un décret sa réintégration dans la nationalité française.

b) L'étranger qui épouse une Française peut obtenir sa naturalisation après un an seulement de domicile, au lieu des trois années exigées (art. 17).

3. *Dans quelles circonstances une femme mariée peut-elle réacquérir son ancienne nationalité?*

La femme qui a perdu sa nationalité a des facilités spéciales pour la réacquérir.

a) Quand le mariage est dissous par la mort ou le divorce, elle recouvre sa nationalité, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

En cas de mort du mari, les enfants mineurs peuvent être déclarés Français par le même décret de réintégration si la mère en fait la demande, ou par un décret ultérieur si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille (art. 19).

4. *Une femme peut-elle demander sa naturalisation pour son propre compte du vivant de son mari?*

Non, sauf la réintégration de la nationalité que peut demander une femme après son mariage avec un étranger, mais qui ne lui est pas accordé de droit.

5. *Des exceptions quelconques sont-elles faites quant à leur traitement comme étrangères en faveur des femmes ayant perdu leur nationalité par le mariage?*

Aucune exception n'est faite au sujet des fonctions gouvernementales et des droits électoraux; des facilités sont accordées à ces femmes au sujet des secours de vieillesse et d'assistance.

Dans les autres pays consultés, les réponses sont analogues pour les deux premières questions. En Grande-Bretagne, une femme mariée est considérée comme étant de la nationalité de son mari, qu'il soit sujet britannique ou étranger. Si un mari britannique change de nationalité, sa femme a le droit par une déclaration de conserver sa nationalité britannique (10). Mais si un homme étranger se fait naturaliser britannique, sa femme est considérée comme britannique par la loi britannique.

Une veuve ou une femme divorcée qui était sujette britannique avant son mariage avec un étranger peut, à la mort de son mari et avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat, être naturalisée comme sujette britannique aux mêmes conditions qu'un homme, sauf que pour elle la condition de quatre ans de résidence ou de cinq ans de service n'est pas requise.

Les femmes britanniques, devenues étrangères par leur mariage, ne sont pas privées des pensions de vieillesse et jouissent de certains privilèges suivant les lois sur l'assurance contre la maladie, etc.

Les lois des Dominions sont les mêmes que celles de la Grande-Bretagne, mais il peut y avoir des clauses particulières. Au Canada, en ce qui concerne l'affranchissement parlementaire, une femme mariée, quoique ayant épousé un étranger, doit avoir le droit de voter si, au moment de son mariage, elle était sujette britannique et n'avait juré allégeance à aucun pouvoir étranger. Ce droit toutefois ne s'étend pas aux femmes dont les maris sont étrangers ennemis.

Si les Danoises, ni les Suissesses, devenues étrangères par leur mariage, ne jouissent d'aucun privilège (pensions, retraites) qui les distingue des autres « étrangères »,

Bien que la législation de l'Allemagne impériale appartienne probablement désormais tout entière au passé, nous pensons que certaines clauses ne sont pas sans intérêt :

a) La femme perd dans tous les cas sa nationalité par le mariage avec un étranger, quand même de ce fait elle n'acquiert pas la nationalité de son mari. Dans ce dernier cas, *elle est sans nationalité.*

Mais si, pendant le mariage, le mari demande à être libéré de sa nationalité antérieure, la femme peut refuser son consentement à sa propre perte de nationalité. Du reste, le mari peut seul faire la demande pour sa femme et seulement en même temps que pour lui-même. Dans ce cas, la femme garde sa nationalité antérieure.

La veuve ou la femme divorcée d'un étranger peut toujours réclamer et se faire rendre sa nationalité allemande antérieure, si elle remplit les conditions de capacité juridique et de bonne conduite demandées pour la naturalisation des étrangers.

La différence entre la naturalisation d'un étranger et celle d'une Allemande réside seulement dans le fait que le premier *peut* être naturalisé sur sa demande, tandis que la dernière *doit* l'être si les conditions nécessaires sont remplies. La veuve ou la femme divorcée d'un étranger peut garder sa nationalité antérieure aussi bien que la nationalité allemande.

Cette enquête a été faite à l'instigation de l'Association Suisse pour le suffrage « Ce sont les misères de la guerre, écrit Mlle Emilie Geurd, et particulièrement la situation lamentable de femmes mariées à des ennemis de leur pays, qui ont passé chez nous comme rapatriées ou internées civiles, qui ont attiré notre attention sur ce problème ».

Aussi la réforme est-elle souhaitée dans tous les pays. Vingt-huit Sociétés féministes de Grande-Bretagne avaient même adressé en mars et avril 1917 un mémorandum à la Conférence impériale britannique pour demander que la femme ne soit pas privée par son mariage de sa nationalité. Miss Macmillan proposait un règlement international de la question.

Guerre à l'Alcool

SUITE DE VICTOIRES

Les empires de violence et de proie se sont écroulés sous la poussée formidable des soldats de la Justice et du droit; les Puissances malfaisantes se sont courbées sous la volonté indomptable de Foch et de Clemenceau.

La réussite de ces vaillants efforts montre la voie à nos Parlementaires, pour la victoire qu'ils ont eux-mêmes à remporter sur l'Alcool, cette autre puissance du Mal.

Hardi! Messieurs de la Chambre et du Sénat! L'occasion est unique! Abattez à tout jamais ce fléau mortel et vous aurez à votre tour « Bien mérité de la Patrie ».

Union des Françaises contre l'Alcool.

CHERCHEZ LA FEMME

Il est de mise d'employer cette expression pour expliquer, ou excuser, les fautes et les crimes de quelque malheureux, victime de ses tares ou de ses vices. La justice veut que nous l'employions dans un tout autre sens. Durant ces quatre dures années, pourquoi le Foyer a-t-il été gardé, les enfants préservés, aimés, instruits? Cherchez la femme.

Pourquoi nos soldats n'ont-ils pas manqué de munitions, de soins dévoués, de réconfort matériel et moral? Cherchez la femme.

Pourquoi de vastes associations se sont-elles créées pour lutter contre les fléaux sociaux? Cherchez la femme.

Elle a travaillé, souffert, lutté; elle a entrepris de vaincre les ennemis de son Foyer, de sa Patrie, de l'Humanité. Pour cela, elle lutte contre le pire ennemi de la femme et du foyer : l'Alcool.

Quand le triomphe de cette belle cause sera assuré, alors vous pourrez répéter : Cherchez la femme.

Héroïnes du Jour

Mme Barrot (Françoise-Ursule), en religion sœur Louise, supérieure des sœurs de l'Hôpital civil de Nancy. Titres exceptionnels : « Depuis le début des hostilités, dans les circonstances les plus difficiles et les plus dangereuses, sous des bombardements violents et constants, a prodigué ses soins aux blessés et malades, donnant à tous la plus bel exemple de courage, de sang-froid et d'abnégation. Image vivante de la charité chrétienne et de pur patriotisme. (A déjà reçu la Croix de guerre.) »

ORDRE DE L'ARMEE

Mlle DAEMS, de Wisembach : « A installé, dès le début de la campagne, dans sa maison de Wisembach, deux salles d'infirmerie qui ont été utilisées par les médecins des unités françaises et allemandes combattant aux abords de cette localité. A nourri et soigné, avec un infatigable dévouement et une science auxquels l'ennemi a lui-même rendu l'hommage par écrit, tous les blessés qu'elle pouvait soit recueillir chez elle, soit découvrir dans le voisinage. Du 13 au 23 septembre, pendant le bombardement de Wisembach, a donné à ses concitoyens, réfugiés dans les caves, l'exemple de la plus tranquille bravoure sous le feu. Belge de naissance, n'a pas hésité à affirmer devant les officiers ennemis, qui triomphaient de l'invasion de sa patrie, son ardent attachement à la France. »

(Ordre du 8 décembre 1914).

Mlle DUSSARD (Louise), infirmière de la Croix Rouge belge (comité d'Ypres) : « A soigné avec un admirable dévouement et une infassable activité les pitoyables des ambulances installées à Ypres. Y est restée pendant le bombardement et, lorsque les formations ont dû être évacuées, a suivi le corps d'armée pour continuer son œuvre bienfaisante. »

(Ordre du 28 décembre 1914.)

Le changement de Nationalité en France par le Mariage

Nous avons le plaisir de publier in extenso *la magistrale étude que M. Marcel Sauteraud, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, a écrite sur ce sujet* (1), *dans un bel esprit de raison et d'équité.*

Le but de cette étude est de provoquer l'abrogation des art. 12 al. 1 et 19 al. 1 du Code Civil, en vertu desquels la femme acquiert, par son mariage, la nationalité de son mari.

I. - Acquisition par une étrangère de la nationalité française

L'art. 12 C.C. est ainsi conçu :

« L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. »

Les inconvénients de cette naturalisation sont multiples :

1° L'étrangère, expulsée de France, n'aura qu'à épouser un Français, pour mettre à néant cet arrêté d'expulsion et rentrer triomphalement sur le territoire français. Elle était « indésirable » suivant l'expression de la législation anglaise et dangereuse pour l'ordre public. Elle s'imposera désormais.

Rappelons-nous l'exemple donné par la Schneider, qui eut un moment de célébrité fâcheuse sous le nom de Sombreuil, et à qui un mariage opportun permit de braver les arrêtés d'expulsion pris contre elle.

2° Le mariage avec un Français a permis à des femmes appartenant à des nationalités ennemies d'éluder, au plus fort de la guerre, les mesures de police générales, notamment l'envoi dans des localités déterminées ou dans des camps de concentration, qui avaient été prescrites dans un intérêt de sécurité nationale et dans un but de défense contre l'espionnage.

3° Il les a exonérées du recensement spécial, prescrit par le décret du 2 octobre 1888, par la loi du 8 août 1893, et, par les décrets subséquents de la période de guerre, concernant les étrangers.

4° En outre de cette exonération concernant sa personne, la femme étrangère ainsi mariée avec un Français, a bénéficié d'une autre exonération concernant ses biens ; ils se sont trouvés à l'abri du séquestre.

5° Une conséquence audacieuse a failli se produire :

En juillet 1916, une Allemande, devenue Française par son mariage, a demandé, étant licenciée en droit, à faire partie de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris.

Elle aurait eu ainsi le droit d'assister à toutes les audiences intéressant les affaires d'espionnage ou autres, malgré le huis clos, d'être choisie comme défenseur par des individus prévenus d'attentats contre la France, d'intervenir dans les séquestres des biens appartenant à des sujets allemands, hongrois ou autrichiens.

REFORME PARTIELLE

Cette situation, qu'on doit sans hésitation qualifier de scandaleuse, a fini par éveiller l'attention des pouvoirs publics. La loi du 16 mars 1917 (V. texte, Clunet, 1917, p. 1143), y a mis un terme.

Elle est ainsi conçue :

« Pendant la durée des hostilités et par dérogation aux dispositions de l'al. 1 de l'art. 12 C.C., l'étrangère sujette d'une nationalité ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. »

M. le sénateur Guillier, dans son rapport, justifiait excellemment cette nouvelle disposition législative :

« Messieurs, le projet de loi qui motive le présent rapport a pour but de déjouer certaines combinaisons qui, sous le couvert du mariage, permettent à des étrangères appartenant à une nation en hostilités avec la France d'éluder les dispositions administratives ou législatives dont elles redoutent l'application.

Elles sont actuellement hors d'atteintes des lois et règlements auxquels elles seraient soumises, lorsqu'elles peuvent invoquer le bénéfice de l'article 12 du Code Civil aux termes duquel « l'étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari. » Dès lors, une femme, quelles que soient son origine et sa nationalité, acquiert la qualité de Française en se mariant avec un de nos compatriotes.

Or, rien n'interdit les unions contractées entre Français et étrangères, **et si leur célébration en France a pu parfois être quelque temps retardée, en raison des formalités administratives ou de la production des pièces qui sont requises,** il est impossible d'empêcher les mariages qui sont conclus en pays neutres ou amis conformément aux lois en vigueur dans ces pays.

Il est donc facile à une étrangère ressortissant à une nation en guerre avec nous d'épouser un Français et d'acquérir ainsi, « de plano », et par le seul jeu de la loi, la qualité de Française avec tous les droits et prérogatives qu'elle comporte.

Plus n'est besoin pour elle de solliciter une naturalisation qui, du reste, ne lui serait point accordée ; elle devient Française au même titre que son époux.

A partir de ce moment, elle ne peut plus être l'objet des mesures de police et de sûreté imposées aux nationaux ennemis dans l'intérêt de la défense nationale. Il ne peut plus être question ni de l'expulser, ni de l'interner, ni de placer ses biens sous séquestre.

Devenue Française, elle peut revendiquer le bénéfice de notre législation sans qu'il soit possible de prendre à son égard les précautions indispensables.

Le Gouvernement s'est préoccupé de mettre fin au scandale de ces unions suspectes et dangereuses.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés, et que celle-ci a adopté, l'honorable M. Leredu relève deux cas significatifs :

Une Allemande de condition aisée épouse un commissionnaire circur de chaussures, auquel, pour prix de sa complaisance, elle concède une modique pension. — Une Hongroise jeune, artiste et riche, s'unit, en Suisse, avec un tailleur de pierre, âgé de 74 ans, sans éducation, ni instruction, ni fortune.

Ces mariages de pure façade, réalisés avec des hommes sans scrupules, n'ont évidemment aucun caractère sérieux et sont uniquement destinés à tourner les lois auxquelles veulent, à tout prix, se soustraire des étrangères. »

De même, Me Edouard Clunet, dans un article du « Temps », n° du 24 août 1917 :

« **Restriction à l'acquisition de la nationalité française par mariage** (Loi du 16 mars 1917). — Si, d'après certaines législations, la « nationale » qui se marie avec un étranger ne perd pas son indigénat originel, l'étrangère qui épouse un « national » acquiert généralement la nationalité de son mari. Le Code Civil le décide ainsi en France.

La guerre a montré que cette naturalisation automatique n'allait pas sans inconvénient. On a vu des étrangères fortunées qui, pour éviter l'expulsion ou les camps de concentration, achetaient de quelque pauvre diable besogneux une sorte de mariage blanc, dont les conséquences juridiques les assimilaient aux Françaises de la plus ancienne lignée. Un vaudevilliste y trouverait des situations extraordinaires. Mais le législateur ne travaille pas pour la comédie.

« Dorénavant, pendant les hostilités, l'étrangère « sujette d'une nation ennemie », qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux. Le pouvoir du ministre est discrétionnaire.

« Le mariage reste valable si l'autorisation n'a pas été accordée. La femme demeure étrangère. »

Mais remarquons que cette loi ne réalise qu'une réforme partielle.

Non seulement elle n'est pas rétroactive et, par suite, elle laisse en France les Allemandes et autres sujettes des Puissances ennemies, qui sont mariées antérieurement, fût-ce frauduleusement, avec un Français, mais encore elle comporte deux restrictions ; la première, c'est qu'elle ne s'applique qu'aux Etats belligérants, en laissant de côté les Etats neutres ; le danger d'espionnage subsiste ainsi, car on sait bien que c'est surtout dans certains Etats neutres que se recrutent de préférence les espionnes : à celles-ci, la France accorde donc encore toutes facilités de séjour et toute exemption de surveillance. La seconde restriction, c'est que cette mesure législative doit prendre fin avec les hostilités. Et pourquoi donc ? Le danger ne subsistera-t-il pas encore et ne peut-on prévoir des manœuvres ayant pour but de fomenter la guerre civile après la guerre étrangère ou tout au moins des troubles d'ordre politique ou économique ? N'est-il pas prudent aussi de prévoir la menace d'une autre guerre étrangère, déchaînée, quand il le pourrait, par le même ennemi héréditaire ?

Nous avons connu l'avant-guerre, ou plutôt nous en avons chaque jour davantage la révélation ; sommes-nous assurés qu'il n'y aura pas d'après-guerre ?

II. - Perte, par une Française, de sa nationalité

L'art. 19 C.C., est ainsi conçu dans son principe :

« La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari,... »

Ici, les conséquences sont particulièrement graves et regrettables.

1° Dans certains pays exotiques (qu'il est inutile de préciser) la situation de la femme est très inférieure à celle de la femme européenne, et c'est ainsi une véritable déchéance sociale qui atteint celle-ci, du fait de son mariage. Elle risque de tomber au rang de « femme de second rang » et de voir son mari admettre légalement à son foyer des concubines.

2° Dans une précédente étude insérée ici même (Clunet, 1912, p. 192, aff. Rosenbaum, et ibid., 1917 p. 1312 à 1317), j'ai eu l'occasion de signaler que la femme française de confession israélite, qui épousait un coreligionnaire de nationalité russe, se trouvait, en fait, dans l'impossibilité de faire prononcer son divorce ; les tribunaux français, en effet, lui sont fermés, aux termes d'une jurisprudence proclamée par la Cour de cassation dans son arrêt Levinçon et basée sur le statut des israélites en Russie ; et, d'autre part, les rabbins résidant en France, qu'ils soient Français ou même russes, n'ont aucune qualité pour prononcer une répudiation qui ne peut intervenir qu'en Russie.

Pour remédier à une telle situation qui aboutissait à un véritable déni de justice, j'avais suggéré (Clunet **loco citato**, et « Revue politique et parlementaire », n° du 10 août 1917, p. 215) une réforme de la législation russe, qui aurait assimilé désormais les Russes israélites à leurs autres compatriotes de religion non hébraïque. Mais, en vérité, n'est-il pas préférable de réaliser nous-même la réforme de la législation française, en maintenant à la femme française sa nationalité d'origine et en lui assurant ainsi le recours à nos tribunaux, en même temps que la protection de nos lois et de nos institutions?

3° La Française, qui épouse un étranger et qui devient ainsi étrangère, ne bénéficie pas de l'hypothèque légale sur les biens que son mari possède en France.

(Aubry et Rau, t. I, p. 301 § 10 et note 64 p. 306).

4° La loi du 17 juin 1913 modifiée par celle du 2 décembre 1917 stipule dans son article 3 : « Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes **a droit**, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière... »

Ainsi voilà deux femmes établies en France ; elles seront voisines, elles habiteront la même maison. L'une, étrangère d'origine (et même Allemande avant la loi du 8 mars 1917) a épousé un Français ; elle est donc Française, et elle sera protégée dans sa maternité. L'autre est une Française qui a épousé un de ces ouvriers étrangers immigrés en France en quête d'un emploi ; devenue étrangère, elle n'a plus aucun droit, sa maternité ne lui assure plus le bénéfice de la loi française. La première, rappelez-vous bien les termes de la loi, a droit à une allocation. La seconde en sera réduite à solliciter la charité !

5° C'est un encouragement à l'union libre.

Alors que le législateur se préoccupe de remédier à la crise du mariage, il l'aggrave lui-même, en menaçant la Française qui régulariserait son union avec un étranger, de la priver de sa protection.

6° Avant le 26 juin 1889, il existait un autre inconvénient ; c'est que la femme française perdit, par son mariage avec un étranger, sa nationalité, sans acquérir en même temps celle de son mari. Tel est, entre autres, le cas pour la Turquie. La femme, dans cette hypothèse, se trouvait dépourvue de nationalité, elle devenait « heimathlos ».

La loi du 26 juin 1889 (V. texte, Clunet, 1889, p. 749) qui a complété en ce sens l'art. 19 C.C., consent, dans cette circonstance, à lui laisser sa nationalité française. Mais je ne puis m'empêcher d'être ému à la pensée qu'il suffirait à la Turquie de modifier sa législation sur ce point pour que la Française qui aurait épousé un Ottoman soit abandonnée par la France à un pays non seulement ennemi, mais encore de civilisation inférieure, et je me sens humilié de savoir qu'une Française n'est demeurée Française que parce que la Turquie n'en a pas voulu. »

PRINCIPES QUI REGISSENT LA NATIONALITE

Existe-t-il donc un principe général de nationalité qui puisse justifier cette mesure particulière à l'égard de la femme?

Non. Les deux seuls principes qui régissent la nationalité sont : 1° le « jus sanguinis », 2° le « jus soli ».

Jus sanguinis (droit du sang), c'est la nationalité rattachée à la filiation. L'enfant aura la même nationalité que ceux de qui il est né. Le mot de « patrie » dont l'étymologie est « pater » répond bien à cette idée. Patria : terre des aïeux.

Jus soli (droit du sol), c'est la nationalité rattachée au lieu de la naissance. Ce principe est inférieur au précédent, puisque ce n'est peut-être que par hasard qu'un enfant est né sur un territoire étranger. Mais si le fait de la naissance dans un pays se trouve entouré d'autres circonstances, telles qu'un long séjour dans ce pays même, on peut admettre qu'il crée un lien entre l'individu et ce pays. Notre personnalité dépend, en effet, non seulement de l'hérédité, mais encore de l'ambiance, du milieu dans lequel nous avons été élevés.

Aussi les législations les plus perfectionnées s'appliquent-elles à concilier ces deux principes, et l'on peut dire qu'ils se trouvent contenus dans le mot même de « nation », dont l'étymologie « natus » rappelle à la fois ceux de qui on est né et le lieu où on est né.

Mais il n'y a que ces deux principes et on ne saurait en concevoir d'autres.

Et cependant aucun d'eux, on le voit, ne peut être invoqué à l'égard de la femme mariée.

Dira-t-on qu'il s'agit plutôt d'une « naturalisation » que d'une attribution de nationalité ?

Non plus. En effet, la naturalisation ne peut dépendre que d'un concours de deux volontés : celle de l'individu qui veut changer de nationalité et celle de l'Etat qui représente la nation à laquelle l'individu désire désormais appartenir.

C'est ce qu'exprime très nettement M. Weiss dans son Traité de droit international privé (tome I, p. 11-14).

D'une part, en ce qui concerne l'individu, « le principe qui domine toute cette matière, dit-il, c'est que **la nationalité ne s'impose pas.** »

Comme le proclamait déjà Cicéron :

« Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus » (que personne ne change de nationalité malgré soi.)

D'autre part, en ce qui concerne la nation, « la naturalisation, ajoute Weiss, p. 354, est « un **acte souverain et discrétionnaire de la puissance publique,** cela veut dire que l'autorité qui a qualité pour l'accorder, est « aussi maîtresse de la refuser.

« Elle touche à la vie même de l'Etat ; « on ne saurait exiger trop de garanties, « élever trop de barrières, afin de fermer « l'entrée de la patrie à toute personne indigne de la servir. »

Or, ce concours de deux volontés ne se rencontre pas dans le mode de naturalisation automatique des art. 12 et 19 du Code Civil.

En effet, l'art. 12 permet à l'étrangère de s'imposer à la France, par un acte de volonté unilatérale de sa part, sauf l'exception provisoire et restreinte qui fait l'objet de la loi du 16 mars 1917.

Il peut même se faire que, par l'effet de cet art. 12, la nationalité française se trouve imposée à une étrangère qui n'en voulait pas.

D'autre part, l'art. 19 C.C. dépouille, malgré elle, la femme française de sa nationalité pour la contraindre à en subir une autre.

Je parle de contrainte. Cette expression n'est que trop exacte.

La rigueur de cette règle est telle que la femme acquerrait la nationalité de son mari, quand même elle l'aurait ignorée et qu'elle aurait cru épouser, soit un Français, soit un étranger d'une nationalité déterminée.

Quel peut donc être le motif, ou plutôt le prétexte de cette disposition législative ?

M. Weiss (tome I p. 575) se fonde sur le consentement présumé :

« La femme (étrangère) qui consent à son mariage sait à quoi elle s'engage ; elle sait qu'en se donnant à un époux français elle renonce à sa patrie d'origine, et c'est à elle qu'il appartient de mettre en balance dans son esprit le sentiment qui la pousse au mariage et l'attachement qu'elle porte à cette patrie. En consentant au mariage, elle consent donc en même temps à changer de nationalité : il y a là une présomption de volonté qui laisse intacte la nature contractuelle de la nationalité. »

Eh non, puisque la femme aurait beau exprimer la volonté contraire, sa dénationalisation n'en serait pas moins effectuée ! Pourquoi donc s'obstiner à parler d'un consentement inexistant ? Pourquoi aussi établir un conflit dans le cœur de la femme entre son amour pour son futur époux et son amour pour sa patrie ? N'est-il pas préférable de les respecter tous les deux ?

M. Weiss cherche un autre argument.

« La femme emprunte le nom et le domicile de son mari. Pourquoi n'emprunterait-elle pas aussi sa nationalité ? » C'est que pour le nom, la femme n'abandonne pas le sien propre, elle ne fait qu'y ajouter celui de son mari. Il est bien indifférent, d'ailleurs, que la femme porte un nom ou un autre sa personnalité n'en sera pas affectée. En matière d'adoption, l'enfant adopté ajoute aussi à son nom patronymique celui de l'adoptant (art. 347 C.C.), et il est bien certain que cette adoption ne lui confère pas la nationalité de l'adoptant. Il ne faut pas confondre, comme le fait remarquer M. Lehr, **l'état de famille et l'état de cité.** De même pour le domicile, qui n'est qu'une circonstance de fait. On ne saurait les comparer avec cet ensemble de droits et de charges, de croyances et de sentiments qui rattachent l'individu à sa patrie.

D'ailleurs auteurs y voient une question d'ordre public.

Mais, s'il peut être effectivement désirable que le mari et la femme aient une même nationalité et qu'à ce point de vue l'unité ne soit point rompue dans la famille, on ne saurait voir dans ce désir une règle d'ordre public. La loi elle-même, en effet, n'oblige point la femme à adopter la nationalité de son

(1) *V. le Journal de Clunet, journal de droit international privé, dirigé par M. Edouard Clunet, avocat à la Cour d'Appel de Paris.*

quel, quand il plaît à celui-ci d'en changer au cours du mariage. Une autre exception à cette prétendue règle d'ordre public résulte de la loi précitée, que nous avons citée plus haut, du 10 août 1917, qui, elle, au contraire, est bien inspirée du sentiment d'ordre public en subordonnant à l'autorisation du gouvernement l'acquisition de la nationalité française par une certaine catégorie d'étrangères épousant des Français.

Certains auteurs, pour qui un texte de loi semble une raison suffisante, ont émis la théorie du bienfait de la loi. Une telle explication est bien peu satisfaisante. L'idée du bienfait ne peut s'appliquer tout d'abord qu'à l'étranger ; or, la loi française n'a pas à lui faire spécialement bienfaisante ! n'est-ce pas, d'ailleurs, prétentieux de s'imaginer que l'acquisition de la nationalité française, non pas demandée, mais imposée à cette étrangère, sera toujours considérée par celle-ci comme un bienfait et une faveur ?

Mais chose plus grave, cette théorie du bienfait prétendu ne concerne que l'étrangère ; elle s'effondre, si l'on envisage la Française. Va-t-on dire alors, pour être logique, que c'est par un méfait de la loi que la Française perd sa nationalité ? Personne n'ose aller jusque-là évidemment, mais cette expression impropre du bienfait met ainsi en évidence que, sur ce point, notre législation actuelle veut favoriser les étrangères et refuse sa protection à nos compatriotes.

D'autres écrivains se fondent sur la nature même du mariage. En ce sens, M. Albéric Rolin, cité plus haut, qui se réfère au discours prononcé par l'orateur du Gouvernement, lors de la confection du Code civil : « Cette maxime (de l'art. 12 C.C.), disait cet orateur, est fondée sur la nature du mariage, qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse. » Et M. Albéric Rolin ajoute doctoralement : « Totius vitæ consortium ! »

Cette explication ne nous paraît pas davantage admissible ; la prééminence du mari doit être limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue (administration des biens, choix du domicile, nécessité de son autorisation), mais elle ne saurait s'étendre à la nationalité, pas plus qu'à la religion. C'est tellement vrai que, si le mari change de nationalité, au cours du mariage, la femme conserve sa précédente nationalité.

Il est du reste téméraire, en face du divorce moderne, de faire allusion à ce sort commun de toute la vie : consortium totius vitæ.

Ainsi donc, écartons toutes les raisons qui ont été tentées : consentement présumé, faute de la femme française, bienfait légal en faveur de la femme étrangère, ordre public, nature du mariage, prééminence maritale. Leur multiplicité et leur diversité mêmes montrent qu'aucune n'est exacte.

ORIGINE HISTORIQUE

L'explication paraît résider dans les conceptions généreuses des hommes de la Révolution. Pénétrés de l'éminente dignité du titre de citoyen français, dans une nation qui venait d'abolir les servitudes féodales et les privilèges, de réaliser l'égalité civique et de proclamer les droits de l'homme, ils considérèrent que la nationalité française devait apparaître à tous les étrangers comme une récompense. On se rappelle la Constitution du 24 juin 1793 conférant la nationalité française à tout étranger qui, domicilié en France depuis une année,... « adopte un enfant ou nourrit un vieillard », et, (ce qui est bien plus caractéristique), même en dehors de toute condition de résidence, « à tout étranger qui sera jugé par le Corps législatif, » avoir bien mérité de l'humanité ». **Servir l'humanité, n'était un titre à la reconnaissance de la France.**

Sous l'influence de ces illusions, il parut tout naturel de faire bénéficier de cette faveur l'étrangère qui épousait un Français. Tel fut le texte de l'art. 12 du C.C. où il n'est en effet, question que du mariage d'une étrangère. Puis, le législateur, quand il dut aborder, aux articles suivants, le cas du mariage d'une Française avec un étranger, se crut lié par le principe de réciprocité ; il céda à l'excès d'une logique qui n'était qu'apparente. Les deux situations, en effet, n'étaient pas comparables ; dans le premier cas, le législateur savait bien ce qu'il offrait à l'étrangère, c'était une nationalité de premier ordre ; mais dans le second, il ignorait à quel genre de nationalité il exposait la Française épousant un étranger ; c'était, pour celle-ci, le saut dans l'inconnu, la soumission à une nationalité d'une constitution toute différente ou même très inférieure, où la femme, d'origine, d'éducation, de mœurs françaises, risquait de ne pas trouver la condition sociale et familiale qu'elle était en droit d'espérer. La loi française refusait, que dis-je ? refuse encore sa protection à celle qui en aurait le plus besoin.

Depuis lors, sous la pression des circonstances, ce principe, trop facilement adopté, de la nationalité par le mariage, a été fortement ébréché. J'ai déjà cité les restrictions apportées à l'article 12 C.C., par la loi du 16 mars 1917, et à l'art. 19 C.C., par celle du 26 juin 1889.

Cette même loi du 26 juin 1889 a complété l'art. 8 C.C. par cette disposition : « Peut être naturalisé l'étranger qui a épousé une Française, après une année de domicile autorisé ». On peut dire que l'esprit qui a présidé à cette disposition législative est le désaveu même de celui qui a inspiré l'art. 19 C.C. Le législateur moderne reconnaît que la Française d'origine n'a nullement entendu, par son mariage avec un étranger, abdiquer sa nationalité, et qu'au contraire son influence personnelle s'exerce sur son mari et est un élément puissant de l'assimilation de celui-ci dans la nation française. Et alors, par quel étrange contre-sens, par quelle véritable aberration, commence-t-on par dénationaliser cette bonne Française ?

Mentionnons aussi un projet de loi déposé au Sénat, le 22 décembre 1916, au nom du gouvernement, par M. Viviani, tendant à permettre à la femme française mariée à un étranger sa réintégration, non seulement, comme aujourd'hui, au cas de mort du mari ou de divorce, mais encore en cas de jugement de séparation de corps.

CONSÉQUENCES FACHEUSES

Les conséquences fâcheuses de cette dénationalisation d'office de la femme sont déjà aperçues à bien des auteurs ou législateurs.

« On ne voit plus bien, dit Pianiol (tome I, p. 308), son utilité dans le droit actuel. »

Weiss (tome I, p. 504) se montre également partisan d'une législation qui permettrait à la femme d'écarter pour elle la nationalité de son mari en exprimant une volonté contraire.

C'est un vœu semblable qui a été adopté le 7 septembre 1900, par le **Congrès international du droit des femmes**, réuni à Paris, lors de l'Exposition universelle. Ce vœu tend à permettre à la femme « de se réserver sa nationalité d'origine, par une déclaration faite, au jour de son mariage, devant l'officier de l'état-civil. »

Ce ne sont là, dira-t-on, que des opinions doctrinales.

LÉGISLATIONS COMPARÉES

Citons donc les législations suivantes, actuellement en vigueur :

États-Unis d'Amérique :

L'Américaine qui épouse un étranger conserve sa nationalité, si elle continue à résider aux États-Unis ; elle ne la perd que si, accompagnant son mari à l'étranger, elle rompt toutes relations avec son pays natal, car elle sera réputée alors avoir renoncé à son allégeance (Répertoire de Carpentier, v° Nationalité, n° 1501, et Weiss, t. I, p. 725-726).

Equateur :

La femme équatorienne, qui épouse un étranger, ne perd pas sa nationalité d'origine, si elle continue à être domiciliée dans la République de l'Equateur. (Carpentier, v° Nationalité, n° 1078).

États-Unis du Brésil. — Décret du 14 mai 1908 sur la naturalisation des étrangers, article premier : « Sont considérés comme naturalisés brésiliens : ... § 5, les étrangers possédant des immeubles au Brésil et mariés avec des Brésiliennes, ou ayant des enfants brésiliens, pour elle manifestent l'intention de ne pas changer de nationalité ». (Annuaire de législation étrangère, année 1909, p. 516).

Ainsi, retenons que la Brésilienne conserve sa nationalité, et cet article, qui réserve en outre toute la liberté de son mari, respecte aussi les droits des deux époux.

République Argentine. — Disposition analogue dans l'article premier de la loi du premier octobre 1869, l'étranger qui sollicite sa naturalisation est dispensé du stage de deux ans, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 7° avoir épousé une femme argentine ».

(Weiss, t. I, p. 724. — Bulletin de la Soc. de législ. comparée, 1885, p. 219).

Japon. — Bien qu'en règle générale, la nationalité japonaise se perde par le mariage d'une japonaise avec un étranger (art. 18 de la loi du 15 mars 1899), cependant c'est l'étranger qui acquiert cette nationalité s'il devient le mari d'une femme japonaise, chef de maison, et qu'il entre dans cette maison (art. 5). (Weiss, t. I, p. 727).

J'entends l'objection : « Autres pays, autres lois ! »

On me répondra peut-être aussi : « Autres temps, autre civilisation ! » si je veux citer le droit romain et l'ancien droit français. Cependant, je crois utile de rappeler, avec Accarias (t. I, p. 226, note 1) que le mariage ne figure pas parmi les modes qui font acquérir une nouvelle patrie ou origo (L. 7 C. De X 39).

Dans notre ancien droit, la Française qui épousait un aubain ne devenait pas aubaine et n'encourait pas la déchéance successorale qui frappait les aubains ; et en effet, elle n'était pas née hors de France (alibi nata) et elle ne pouvait pas perdre le bénéfice qui résultait pour elle du « jus soli ». C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Paris du 28 août 1630, cité par Merlin, V° Aubaine, avait jugé qu'une **Française, mariée avec un Anglais qui l'avait conduite en Angleterre, était recevable à** succéder en France, à la seule condition de **ne pouvoir aliéner les immeubles ou d'en faire remploi en France.**

Pothier aussi enseigne que « les vrais et naturels Français sont ceux qui sont nés dans l'étendue de la domination française » en y comprenant également les individus nés hors de France de parents français, et il n'apporte nullement à cette règle d'exception tirée du mariage d'une Française avec un étranger.

On ne saurait, du moins, faire la même objection à l'exemple tiré des lois de la période révolutionnaire.

La loi du 30 avril 1790, celle du 3 septembre 1791 (titre 2, art. 3), la Constitution du 24 juin 1793 (art. 4), la Constitution du 5 fructidor an III (art. 10), conféraient, toutes, la qualité de Français à l'étranger majeur et déjà domicilié en France depuis un temps déterminé, qui épouse une Française.

« Tout étranger, disait spécialement la Constitution du 24 juin 1793, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, épouse une Française, est admis à l'exercice des droits du citoyen français. »

C'était donc lui qui était admis à acquérir la nationalité de sa femme ; bien loin que celle-ci la perdît.

VALEUR MORALE DE LA RÉFORME

Au-dessus, d'ailleurs, de toutes ces considérations, ce qui importe, c'est d'en revenir exclusivement aux principes régissant la nationalité.

« La nationalité, dit Weiss, peut être définie le lien qui rattache une personne à une nation déterminée. « Ce lien, dans la généralité des cas, sera un fait naturel : la filiation ou le lieu de naissance, « jus sanguinis, jus soli ». En dehors de ces deux faits naturels, il ne peut y avoir place que pour un contrat impliquant à la fois le consentement de l'individu et celui de la nation dont il sollicite de faire partie. Une nation ne saurait incorporer, de sa seule autorité, un individu qui n'est pas rattaché à elle par la naissance, de même que celui-ci ne saurait s'imposer à elle.

Prétendre le contraire, s'imaginer qu'une loi arbitraire pourra être plus forte que la réalité, c'est s'exposer à des conséquences à la fois iniques et dangereuses, iniques, parce qu'il n'est pas permis à une nation civilisée d'abandonner et, dirai-je même, d'expulser moralement ses enfants qui n'ont point démérité. Dangereuses, parce qu'il n'est pas bon pour elle d'admettre dans son sein des éléments de haine ou de félonie (voir la loi du 18 mars 1917) ou tout au moins d'indifférence et d'instabilité.

Marcel Sauteraud.
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

(à suivre.)

Opinions

La question que « La Française » étudie aujourd'hui a préoccupé gravement la presse en ces temps derniers. Le « Temps » y consacrait une de ses colonnes le 25 décembre 1918, par la plume autorisée de M. Ed. Clunet.

Voici les principaux passages de cet article :

La nationalité est, à sa base, une contingence juridique qui affecte l'individu en dehors de son intervention personnelle. Elle est le « conséquent » des circonstances de sa naissance, et se trouve déterminée tantôt par sa filiation (jus sanguinis), tantôt par l'emprise du sol où il a vu le jour (jus soli).

Le changement de nationalité, autorisé ou facultatif, suivant que le sujet ressortit à un pays de perpétuelle ou de libre allégeance, relève au contraire du domaine de la volonté. La femme française qui épouse un étranger perd la qualité de Française parce qu'elle est également « présumée », du fait de son mariage, consentir à entrer dans la communauté nationale à laquelle appartient son mari.

Mais toute présomption tombe devant le fait contraire. Or, si la femme, encore qu'amoureuse de son mari, ne veut pas rompre les liens puissants et doux qui l'attachent à son pays d'origine : tradition, ascendance, éducation, etc., — pourquoi l'y contraindre ?

L'unité de nationalité, dans le mariage n'est pas un dogme de notre droit. Au cours de l'union, il peut convenir à un mari français de devenir Allemand. L'apostasie est un crime puni seulement — par le droit canonique (10). Sa femme n'en restera pas moins une française.

Pour assurer à la femme l'exercice de la plus respectable de ses revendications, il suffira d'une légère addition à l'article 19 de notre Code Civil, dont la formule serait voisine de celle-ci :

« Toutefois la femme française, qui épouse un étranger, aura le droit de conserver sa nationalité d'origine par une déclaration expresse, insérée dans l'acte de mariage par l'officier de l'Etat-civil. »

Devant la Justice absolue n'est-il pas désirable de maintenir aux individus un statut conforme à leur foi véritable ? Au point de vue national, est-il négligeable d'entretenir jusque dans les familles étrangères, des foyers actifs et bienfaisants d'influence française.

Un pas vient d'être fait dans cette voie. Au Sénat, M. Jénouvrier, a déposé une proposition de loi, rapportée le 22 octobre 1918 par M. Maurice Colin (11), modifiant l'art. 19 C. Civ. au profit de la Française qui épouse « un soldat d'une Nation alliée de la France ». Audit cas, la Française conserverait sa nationalité ;

« A moins qu'elle ne déclare expressément, dans son acte de mariage, vouloir suivre la condition de son mari. »

La proposition a été inscrite à l'ordre du jour de la Haute-Assemblée, le 19 décembre 1918.

Le législateur n'est encore appelé à se prononcer que sur une hypothèse limitée ! Il y a des raisons de croire que la question lui sera soumise prochainement dans son intégralité.

Edouard Clunet.

M. Francis Reynié écrivait à son tour dans l' « Heure » le 21 décembre 1918 :

L'on a pu voir certaines de nos compatriotes mariées à des Allemands, à des Autrichiens ou à des Hongrois, subir les conséquences de la nationalité de leur mari ; beaucoup d'entre elles se sont vu infliger la honte de l'internement dans un camp de concentration parce que sujettes d'une puissance ennemie.

Aux plus favorisées d'entre elles, l'on s'est borné à imposer une résidence, où elles ont dû séjourner sous la surveillance de la police.

L'on a vu, par contre, des Allemandes mariées à des Français et, par suite, elles-mêmes Françaises en droit, mener dans notre pays la plus libre des existences, ne cachant pas bien souvent leur répulsion pour la France et leur admiration pour l'Allemagne ; ces « Françaises » furent, dans bien des cas, un facteur très actif de défaitisme, de l'acheminement devant la Germanie invincible ; contre elles, contre leur action néfaste, l'on se trouvait désarmé, car dans la plupart des cas l'élément matériel d'un délit punissable faisait défaut. Et leur action se couvrait pour ainsi dire avec d'autant moins d'entraves que parfois le mari, Français n'était plus là, qu'il était mort, qu'il avait divorcé ; alors ces Allemandes restaient, néanmoins, françaises en droit !

Aussi, le gouvernement fut-il amené dès 1915 à faire voter une loi qui décidait que désormais les étrangers ressortissants à un pays en guerre avec la France ne pourraient acquérir la nationalité française que si le garde des sceaux, après avis de la sûreté générale, autorisait l'union projetée. Mais cela ne pouvait viser que le présent ; le passé échappait à l'action de la loi.

La Française qui a épousé un étranger est donc étrangère au regard de notre loi ; et elle subit toutes les conséquences de l'extranéité. Elle peut être expulsée de France, chassée de son pays natal. Le cas s'est d'ailleurs produit assez fréquemment durant cette guerre ; cette mesure rigoureuse était parfois prise sur la foi de renseignements erronés, mais indiscutables ; car la police n'est-ce pas le fait du prince ?

Ce qu'il y a d'ailleurs d'anormal, c'est que devenue veuve ou divorcée l'épouse d'un étranger continue à conserver la nationalité que ce mariage maintenant dissous lui avait soi-disant conférée. Pour redevenir Française, il lui faut, en effet, faire une demande de réintégration de nationalité, que le Chancellerie accueille ou non. Je pourrais d'ailleurs citer maints exemples où le garde des sceaux s'est refusé à rendre leur nationalité d'origine à des ex-Françaises, après dissolution de leur mariage.

De M. Fernand Laurent, dans la « Liberté » :

« La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari ». Il suffit de relire ce texte à la clarté des événements actuels pour que les esprits les moins avertis en perçoivent tous les dangers. Faut-il évoquer la dramatique situation des Françaises imprudentes qui, avant la guerre, et le plus souvent sur la trompeuse promesse de naturalisation du fiancé, s'étaient unies à des Allemands ? La question se présente aujourd'hui sous un aspect nouveau, mais non moins inquiétant. Nombreuses sont les familles françaises qui ont admis à leur foyer des officiers et soldats alliés, Anglais, Américains, Italiens, Serbes, etc. Au souffle de la Victoire des idylles gracieuses et patriotiques se sont formées ; un très grand nombre ont abouti à des mariages ; un plus grand nombre encore auraient la même heureuse conclusion si les fiancées n'étaient arrêtées par ce scrupule trop compréhensible et tout à leur honneur : épouser un Américain ou un Anglais, elles le feraient avec joie, mais renoncer à être Françaises à l'heure où la France est si belle, elles ne sauraient y consentir !

Une réforme donc s'impose. D'éminents jurisconsultes, M. Marcel Sauteraud, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, dont la science égale la générosité, Me Edouard Clunet, l'ont depuis longtemps préconisée et ont souligné l'urgence.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en adoptant cette solution nous ne ferons que suivre l'exemple d'autres législations, celle des Etats-Unis, notamment, aux termes de laquelle l'Américaine qui épouse un étranger conserve sa nationalité si elle continue à résider aux Etats-Unis.

Il est donc à souhaiter que, justifiant la généreuse campagne de M. le conseiller Sauterand, des amendements viennent en cours de discussion donner à la proposition de M. le sénateur Jenouvrier toute sa portée logique. Le bonheur de nombreuses familles françaises y est directement intéressé.

Fernand Laurent.

Nous ne pourrions citer tous les journaux et auteurs qui se rallient à cette opinion : voici seulement, en manière de conclusion, un amusant passage d'un article intitulé « Le Cas des Françaises mariées à des Etrangers », paru dans « Oui », le 1er septembre 1918 :

Une œuvre de propagande sentimentale engage les familles françaises à « ouvrir leurs foyers » aux soldats alliés.

L'idée est heureuse, elle tend à créer, à côté de la sympathie générale qui unit les nations alliées, des amitiés de groupes plus précises et plus solides.

Dans beaucoup de ces foyers de France, il y a des jeunes filles qui appréhendent de coiffer le bonnet de Ste-Catherine. L'entrée du soldat étranger apporte des espérances ; des projets de mariage se forment ; quelques-uns sont déjà réalisés.

Mais voici une ombre au tableau. En épousant un étranger, la jeune Française perdra automatiquement sa nationalité d'origine : considération grave qui, si elle n'est pas toujours assez forte pour empêcher l'union désirée, en troublera la sérénité. A tous les cœurs bien nés, la patrie française est devenue plus chère par les magnifiques et douloureuses épreuves qu'elles supporte depuis plus de quatre ans.

Ce serait donc un joli cadeau à faire à ces enfants que de mettre dans leur corbeille de noces un article de loi qui leur permettrait de rester Françaises quand elles en exprimeraient le désir.

La Presse et les Femmes

LE GENIE FEMININ, par J. H. (Le théosophe rationnel).

Les femmes étant sans cesse occupées à des travaux se rapportant aux mille petits détails de la vie, leur intelligence ne peut s'appliquer d'une façon continue à des travaux sérieux.

Mais loin de faire à la femme un reproche injuste, on devrait être étonné qu'elle puisse encore s'adonner si souvent à un travail artistique, scientifique ou littéraire, au milieu de ces multiples travaux de la direction d'un ménage ; n'est-ce pas miraculeux qu'on lui doive des centaines d'inventions et tant d'œuvres belles et impossantes que l'on devrait connaître et que l'on ignore. Les femmes illustres de tous les pays civilisés ne sont pas des exceptions, leur chiffre est innombrable.

COURRIER DES LECTEURS

A Mme Brémond et à quelques abonnés qui se plaignent qu'on ne tienne pas compte de leurs changements d'adresse, et que le journal leur arrive irrégulièrement : dans ce cas, nous rappelons que les demandes de changements d'adresse doivent être accompagnées de la dernière bande du journal et de 0 fr. 50.

Mlle Radigue : Votre lettre nous annonçait 0.50, mais elle ne les contenait pas. Nous regrettons pour votre protégée que nous signalons à qui de droit, mais nous ne pouvons plus insérer d'annonce gratuite. Les petites annonces ne coûtent qu'un franc la ligne.

M. L. L. Genin : Nos bandes pour les expéditions sont préparées un peu à l'avance et en cas de changement d'adresse un ou deux numéros peuvent aller à l'ancienne en même temps qu'à la nouvelle. Nous sommes toujours reconnaissants lorsqu'on nous signale que ce fait se prolonge sur plusieurs numéros.

Mme Colombel : Vous dites nous envoyer à nouveau la brochure vendue au bénéfice du Vestiaire de deuil des Orphelins de la guerre. Nous ne l'avons pas reçue. Voulez-vous la renvoyer encore une fois ? « La Française » en parlera, il ne peut s'agir que d'une erreur postale. Au sujet des conférences aux mères, nous vous écrirons.

Mme Lalande : Tous nos remerciements pour nous avoir signalé l'irrégularité.

Bulletin des Sociétés Féministes

Union Française pour le Suffrage des Femmes

L'Assemblée générale du Groupe de Paris a eu lieu le samedi 18 janvier, au Musée social, sous la présidence de Mme de Witt-Schlumberger. Avaient pris place au bureau, à ses côtés, Mme Brunschvieg, secrétaire générale et Mme Alice La Mazière, vice-présidente du groupe.

Mme de Witt-Schlumberger ouvrit la séance. Elle prononça quelques paroles émues sur la Paix, enfin rendue aux pauvres hommes de la guerre, de l'Alsace-Lorraine, et l'Assemblée se leva quand elle salua ceux qui, glorieusement sont morts pour la Patrie.

L'ordre du jour comportait l'élection de dix membres du Comité dont huit sortants rééligibles qui furent élus ou réélus à main levée, la désignation des rapporteurs pour les sujets qui seraient traités au Congrès, l'organisation de la propagande.

Deux importantes questions seront présentées au prochain Congrès qui aura lieu à Lyon, à une date qui ne peut être désignée, le groupe de Lyon n'ayant point encore fait connaître celle qui lui agréait.

Mme le Docteur Mulon voulut bien se charger d'étudier le problème si angoissant de la mortalité infantile et donna lecture du questionnaire qui sera envoyé aux groupes de province.

Pour compléter l'enquête sur le suffrage et les milieux ouvriers que prépare Mme Crémieux, Mme Raspail tentera de connaître ce que pensent du vote des femmes, paysans et petits bourgeois.

Mme Alice La Mazière exposa comment est organisée la propagande qui se poursuit avec méthode. Démarches pressantes auprès des journalistes pour remercier de leurs articles ceux qui sont partisans du suffrage, pour tenter de convaincre ceux que la question, jusqu'ici, n'a point préoccupés. Il importe, en effet, d'agir sur l'opinion par la presse. On peut espérer y arriver car si les principaux organes ne mettent point à défendre la cause tout l'empressement désirable, aucun n'y est farouchement hostile.

Organisation de grands meetings dans les différents arrondissements de Paris.

Propagande suffragiste dans les milieux du travail.

Mme Brunschvieg indiqua les dates auxquelles auraient lieu les prochaines réunions.

2 Février : Conférence au Grand-Orient, rue Cadet.

9 Février : « Le Palais et le Suffrage », dans la grande salle des fêtes de la mairie du Xe.

16 Février : Conférence à la mairie du VIe sous la présidence de M. le Maire.

16 ou 23 février : Conférence à la mairie du XVIIIe sous la présidence de MM. Marcel Sembat et Marcel Cachin, députés.

23 Février : Conférence à la mairie du XIIIe, sous la présidence de M. Navarre, député.

D'autres conférences, ajouta-t-elle, sont en voie d'organisation. La date et le lieu de réunion en seront toujours indiqués dans « La Française ».

L'Assemblée qui avait écouté avec intérêt les membres du bureau, eurent ensuite le plaisir d'applaudir M. Louis Andrieux, député. Partisan convaincu du suffrage des femmes, il entend défendre la motion quand elle viendra en discussion devant la Chambre et apporter au projet de M. Flandin, les amendements dont ce projet, excellent en soi, mais pauvre en ses conclusions, a besoin.

M. Andrieux opposa les conclusions du rapport Flandin, déposé en 1918, à celles du projet Dussaussoy qui date de 1906. Alors que la question du vote des femmes, fit-il remarquer, a gagné du terrain partout, qu'elle se pose aujourd'hui, avec ampleur, dans le monde civilisé où déjà 21 millions de femmes votent, en France, non seulement elle n'a fait nul progrès, mais marche arrière, ce qui est déplorable. En 1918, M. Flandin n'ose pas demander pour les femmes, ce que M. Dussaussoy réclamait pour elles il y a douze ans!

Les suffragistes ont heureusement au Parlement des défenseurs convaincus, tout d'abord, M. Jules Siegfried, le doyen, qui vient de prononcer en leur faveur, à la Chambre, des paroles dont elles lui sont infiniment reconnaissantes. Elles n'eurent point de peine à se convaincre en entendant M. Andrieux qu'il est un de ceux sur qui elles peuvent compter pour mener le bon combat.

Carrières Féminines

ECOLE D'HORLOGERIE DE NICE

On s'occupe en ce moment de créer à Nice des écoles professionnelles préparant les élèves à un grand nombre de métiers, en vue du réveil de l'industrie.

L'Ecole d'horlogerie s'ouvrira prochainement. Les jeunes filles y seront admises. La durée du stage sera de 3 ans, au bout desquels les élèves subiront un examen théorique et pratique et recevront un diplôme.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Giraud, président de la Fédération des Associations commerciales et industrielles des Alpes-Maritimes, au Club Nautique, 91, quai des Etats-Unis, Nice.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS L'HABILLEMENT

Le Syndicat Général des Travailleurs de l'habillement de la Seine, organise pour ses adhérents, des cours professionnels gratuits à la Bourse du Travail (salle A).

Ces cours ont lieu tous les jeudis soir de 20 à 22 heures pour la coupe pour hommes. Tous les samedis de 19 heures à 20 heures 30 pour le dessin (croquis et silhouettes), et de 21 à 22 h. 30 pour la coupe pour dames.

Les ouvrières en brosselles

Une convention entre le Syndicat général de l'habillement et la Chambre Syndicale des fabricants de tissus élastiques fixe comme suit les conditions du travail des ouvrières en brosselles et cuissarts :

Salaire minimum. — Le salaire minimum journalier des diverses catégories d'ouvrières est fixé à l'atelier comme suit pour les ouvrières à l'heure ou à la journée :

Apprenties débutantes, 1 fr. 50; apprenties proprement dites, 2,50; Petites mains, 3,50; Mécaniciennes premières, 4,50; Mécaniciennes secondes, 5,50.

Les tarifs aux pièces sont établis de façon à permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner le salaire minimum prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Ce salaire minimum est calculé pour une journée de dix heures de travail effectif.

A ce salaire s'ajoutent l'indemnité de vie chère et l'indemnité dite de semaine anglaise.

LES INSTITUTRICES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Dans une lettre adressée à « l'Ecole et la Vie », Mme P. M., institutrice, définit le rôle de l'institutrice secrétaire de mairie ainsi qu'elle le comprend :

Dans la petite commune où le hasard m'a fait débuter, il y a quatre ans, les fonctions de secrétaire de mairie — que je ne remplis pas — m'effraient et m'attirent.

La population est très ignorante : même le maire et le conseil municipal sont incapables de prendre une décision par eux-mêmes. Le secrétaire de mairie administre la commune, assume toutes les responsabilités, conseille tout le monde dans les cas difficiles. En ce moment la tâche est encore accrue parce que la commune va devenir industrielle : une usine est en construction; de là de nouvelles et nombreuses questions à régler : achat de terrains, arrivée d'étrangers, etc.

Le secrétaire s'occupe de tout avec conscience et autorité mais pas avec amour, si je puis m'exprimer ainsi.

N'ayant jamais été préparée à cette tâche, je craindrais les hésitations, les erreurs, je craindrais d'être insuffisante. Où prendrais-je le temps de tout faire sans porter préjudice à ma classe?

Pourtant, dans la commune où j'exerce, quelle belle influence morale pourrait avoir l'institutrice ou l'instituteur secrétaire de mairie! Connaissant intimement la situation de chaque famille, il peut agir sur chacun avec tact, et cela, au mieux des intérêts de l'école et des enfants. De plus, j'aimerais être compétente dans toutes les questions qui s'agitent en mairie et que le secrétaire doit « débrouiller ». Je les soupçonne très diverses et intéressantes — elles sont la vie — mais je suis obligée d'en parler d'une façon très vague parce que je ne les connais pas. Mon enseignement pourrait être plus pratique. Quelle source de faits précis pour mes leçons d'instruction civique, de droit élémentaire, de morale et même de calcul! — Mes leçons de géographie et d'histoire locale seraient sûrement plus documentées, plus précises et plus vivantes si je pouvais fouiller à loisir les archives communales. Jose même croire que mes élèves sauraient s'administrer dans quelques années sans être obligés de s'en remettre à un seul homme.

CHRONIQUE DES ŒUVRES ET INSTITUTIONS

SOCIETE NATIONALE DES CONFERENCES POPULAIRES

La Société Nationale des Conférences Populaires a été fondée en 1890 par Guérin Catelain.

Elle a pour tâche de recruter à travers toute la France des conférenciers bénévoles pour porter l'instruction post-scolaire et l'amour de la République jusque dans les communes les plus reculées. Quatre mille conférenciers sont ainsi groupés par ses soins.

Elle leur fournit gratuitement une conférence mensuelle, des appareils à projections, des vues à projections, des livres, des saynètes, monologues, chœurs, édités à leur intention, et récompense leurs efforts, en fin d'année, par des médailles, des Diplômes d'Honneur, des Certificats d'Assiduité, etc.

Depuis la guerre, ces services ont été étendus à l'Alsace reconquise, où elle a été la seule à pénétrer, et c'est ainsi que les récompenses que M. le Ministre de l'Instruction publique a distribuées en territoires d'Alsace, au mois d'Août dernier, provenaient en totalité de la Société Nationale des Conférences Populaires.

La Société a organisé dans toute la France la *récolte des plantes médicinales* par les enfants des Ecoles, œuvre qui a servi d'embryon au ministère du Commerce pour la création de cette même récolte par les adultes.

Elle a, en outre, à la demande de M. le Ministre de la Guerre, par circulaire en date du 14 février 1916, été désignée pour organiser des conférences avec vues à projections dans les dépôts et corps de troupe de l'Intérieur, et sa collaboration à l'œuvre des Foyers du soldat (Union Franco-Américaine) a été constante depuis ses débuts.

ECOLE NATIONALE DES ECONOMIES ET DE L'EPARGNE

« Comment vivre avec économie ». — Sous ce titre très suggestif, « La Vie moins chère », « l'Ecole Nationale des Economies et de l'Epargne » organise les 23 et 30 janvier, à la Sorbonne et les 6, 13, 20 et 27 février, au Conservatoire des Arts et Métiers une série de conférences destinée plus particulièrement à Mmes les Institutrices et à laquelle elles sont cordialement invitées.

Elles trouveront des invitations chez les principaux éditeurs.

COLLEGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

M. Paul Cloarec a commencé mardi 21 janvier, au Collège libre des Sciences Sociales, un cours sur les bases d'une politique scientifique :

Rappel et développement des principes exposés en 1917-16. Applications à la France actuelle. La forme du gouvernement : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le régime électoral. — Le régionalisme et la décentralisation. — L'Administration. — Socialisme et république. — La Société des Nations.

On nous écrit

Projet d'un hommage national Aux Morts de la Grande Guerre

Au moment où toute la France se prépare à glorifier nos victorieux poilus qui, qu'ils ne quittent leur « bleu-horizon » il est juste, il est nécessaire de rendre un éclatant hommage de gratitude nationale à ceux qui hélas ! ne reviendront plus, mais qui resteront vivants dans nos cœurs.

Je propose un moyen simple et touchant d'exprimer cette gratitude.

Il appartiendra à toute la presse de propager ce moyen, le rendre populaire, faire adopter par tous sans distinction de sexe, d'âge, de situation sociale, qu'on ait perdu quelqu'un à la guerre ou que cette perte ait été épargnée. Que par un mouvement spontané, tous les Français — aussi les Alliés résidant en France, s'imposent un deuil national d'un mois en arborant un brassard composé d'un ruban tricolore (en coton ou en soie) de largeur usuelle n° 9 ou n° 12, recouvert d'un crêpe (transparent, il sera facile de confectionner ces brassards chez soi pour un prix très abordable ; les grands magasins occuperaient leur personnel et le commerce aurait l'occasion de donner du travail à des milliers d'ouvrières à la misère).

Lorsque dans les pays monarchiques meurt un des membres de la famille régnante, le deuil officiel est ordonné. Pourquoi, en République, le Pays ne manifesterait-il pas ses sentiments par ce suprême hommage, digne des glorieux disparus qui ont versé leur sang généreux pour la France.

Jules Zobaum,
Conseiller honoraire du Commerce extérieur.

ECHOS

Jeunes filles chimistes

Une nouvelle preuve de futurs succès féminins dans le domaine des sciences.

Aux récents examens à la Sorbonne pour l'obtention du certificat d'études supérieures de chimie (certificat de licence) les mentions « bien » furent accordées à Mlles Baur et Maurin, de toutes jeunes filles. Sur 63 candidats inscrits, 32 sont reçus parmi lesquels les jeunes étudiantes en grande proportion.

Primes à nos Abonnés

A tout abonné qui nous en procurera un nouveau ou qui prend lui-même deux abonnements, nous offrons une des primes suivantes à son choix :

1° **Préjugés et problème des sexes**, de Jean Finot (prix actuel en librairie, 7 fr. 50). Nous n'avons plus à faire l'éloge de cet ouvrage qui rend d'immenses services à notre propagande et que nous avons pu donner en prime grâce à la générosité de l'auteur. L'édition étant épuisée, celui-ci a fait l'impossible pour nous en procurer une vingtaine encore. Nos lecteurs qui désirent le recevoir feront bien de se hâter, car il ne sera pas réimprimé avant la fin de la crise du papier, c'est-à-dire longtemps peut-être après la fin de la guerre. Joindre à la demande 0 fr. 50 pour l'envoi.

2° **Le Catéchisme féministe de J.-J. Renaud**. Excellente vulgarisation de la doctrine par demandes et réponses. Nous nous sommes procurés le reste de l'édition et l'ouvrage se trouvera difficilement en librairie.

SPECTACLES

M. Debray, le sympathique directeur du Nouveau Cirque vient de rouvrir la Piste nautique de ce célèbre établissement, et nous sommes d'avoir le plaisir d'assister à un des meilleures attractions, à [illegible] le Capitaine Judge et ses phoques dressés [illegible] nous ont émerveillés par leurs exercices ; cette merveilleuse Pistes [illegible] cif, vainqueur de la traversée de [illegible] nage ; Suzanne Wurtz, champion[illegible] geon ; Yvonne Degraine, championne [illegible] France 1913-1914, dans leurs démonstrations de nage et plongeons fantastiques ; [illegible] dans son numéro à la perche des plus [illegible] rilleux ; Niamor et ses chiens dressés ; [illegible] soul, le roi de l'acrobatie etc., etc... et plus de vingt attractions ici que le merveilleux programme qui est donné tous les soirs et en matinée ; Jeudi, Samedi et Dimanche.

Location de 11 heures à 19 heures.

MAISONS RECOMMANDÉES

LE BOVRIL

Est indispensable dans la Cuisine. Il économise temps, peine et argent. Ami dévoué de toute ménagère soucieuse de son bien-être. Fournit un délicieux Potage-Consommé Riche, Sauce excellente. Donne aux plats un goût exquis.

Il ajoute à n'importe quel légume la valeur nutritive d'un morceau de viande de premier choix. Reconstituant très énergique.

Le BOVRIL est de la viande et rien que de la viande.

Se renseigner aux Maisons d'Alimentation, ou aux magasins de gros, 102, rue Réaumur, Paris (2e).

BIÈRES

BIÈRE FANTA non alcoolique
BIÈRE spéciale pour nourrices
BIÈRE de TABLE
6, rue Guyot (Paris) — Téléph. Wag. 13-83